

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Direction Générale de l'Énergie et du
Climat

Service du Climat et de l'Efficacité
énergétique

Sous-direction de la sécurité et des
émissions des véhicules

Bureau de la réglementation technique et
de l'homologation des véhicules

Note technique du 3 novembre 2022

abrogeant la circulaire n° 2005-75 du 29 novembre 2005 relative aux conditions de qualification des opérateurs, en application de l'arrêté du 18 novembre 2005 relatif au contrôle de conformité initial prévu à l'article R. 323-25 du code de la route (NOR : EQU0510332C)

NOR : TRER2230945N

Le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
à

Pour attribution

Préfets de Région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France (DRIEAT) »

Préfets de région d'outre-mer

- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

Pour information

Secrétariat général du Gouvernement

Secrétariat général du MTECT

Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC)

Laboratoire de l'Union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle (U.T.A.C.)

Résumé : La présente note abroge la circulaire n° 2005-75 du 29 novembre 2005 relative aux conditions de qualification des opérateurs, en application de l'arrêté du 18 novembre 2005 relatif au contrôle de conformité initial prévu à l'article R. 323-25 du code de la route

Catégorie : Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit	Domaine : transports, équipement, logement, tourisme, mer
Type : Instruction du gouvernement	et /ou Instruction aux services déconcentrés
Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Mots clés (liste fermée) : <Transports_ActivitesMaritimes_Ports_Navigation Interieure>	Autres mots clés (libres) : Carrossiers – contrôle de conformité initial – véhicules légers – véhicules lourds

Texte(s) de référence : arrêté du 18 novembre 2005 relatif au contrôle de conformité initial prévu à l'article R. 323-25 du code de la route
Circulaire(s) abrogée(s) : circulaire n° 2005-75 du 29 novembre 2005 relative aux conditions de qualification des opérateurs, en application de l'arrêté du 18 novembre 2005 relatif au contrôle de conformité initial prévu à l'article R. 323-25 du code de la route (NOR : EQU0510332C) https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0017936&reqId=728dc2da-a105-473b-8e94-3268b62ccda0&pos=6
Date de mise en application : immédiate
Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.</i>
Pièce(s) annexe(s) :
N° d'homologation Cerfa :
Publication : Circulaires.gouv.fr <input type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input checked="" type="checkbox"/>

La présente note vient abroger la circulaire n° 2005-75 du 29 novembre 2005 relative aux conditions de qualification des opérateurs, en application de l'arrêté du 18 novembre 2005 relatif au contrôle de conformité initial prévu à l'article R. 323-25 du code de la route.

La présente note sera publiée sur le site Circulaires.gouv.fr et au Bulletin officiel du ministère de la Transition écologique.

Fait le 3 novembre 2022

Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe du bureau de la réglementation technique
et de l'homologation des véhicules

Christine FORCE